

Arrêté de voirie N°2016/ 1109
sur le territoire de la commune
(dispositions permanentes)

LE MAIRE DE VILLEDOUX,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20 , R.417-1, R.417-5, R.417-6, R.417-10

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que la configuration ou l'usage de lieux nécessite la prise de mesures adéquates notamment par la pose de signalisations type AB4 ,

Considérant que ces mesures sont de nature à assurer le confort des usagers et leurs sécurités,

ARRÊTE :

Art.1 : Les conducteurs de véhicules de toutes sortes circulant sur le parking du Fiton, Impasse des 3 Pigeons et abordant l'intersection suivante rue de l'Océan / rue de la Falaise (voir plan annexe A) doivent marquer un temps d'arrêt au panneau de stop conformément à l'article 415-6 du code de la route :

Art. 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.3 : M. le Maire de la commune de Villedoux, l' a.s.v.p de la commune de Villedoux et M.le Lieutenant de la gendarmerie de Nieul Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art.4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à monsieur le Lieutenant de la gendarmerie de NIEUL SUR MER



Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.